ART. 11 N° CD30

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 septembre 2015

DADUE PRÉVENTION DES RISQUES - (N° 2982)

Adopté

AMENDEMENT

N º CD30

présenté par Mme Le Dissez, rapporteure

ARTICLE 11

À la première phrase de l'alinéa 53, après le mot :

« présenter »,

insérer les mots:

«, dans un délai n'excédant pas un mois, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire de fixer un délai pour la présentation des observations écrites voire orales.